

# DOCTR'IN

LA LETTRE D'INFORMATION DE MAZARS  
SUR L'ACTUALITE COMPTABLE

## SOMMAIRE

### Etudes particulières

L'IASB publie son amendement à IFRS 16  
relatif aux allègements de loyers liés au  
COVID-19 page 2

L'ESMA et l'AMF ont communiqué sur les  
principes à respecter pour la publication  
du rapport semestriel 2020 dans le  
contexte du COVID-19 page 5

Publications de l'ANC et de la CNCC sur les  
conséquences comptables de l'épidémie  
de COVID-19 sur les comptes de l'exercice  
2020 page 9

### Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat, Carole Masson

### Rédaction :

Florence Michel, Cédric Tonnerre et Arnaud Verchère



Exaltis, 61 rue Henri Régault  
92 075 – La Défense – France  
Tél : 01 49 97 60 00

## EDITO

Alors que la première grande échéance pour les groupes en termes de communication financière au titre de l'année 2020 approche, l'épidémie de COVID-19 semble marquer le pas, au moins dans certaines parties du monde. Pas sûr que cette amélioration suffise à donner la visibilité nécessaire pour exercer les jugements, réaliser les estimations et formuler des hypothèses en toute « sérénité » ! La préparation des comptes semestriels 2020 devrait donc être des plus délicates, malgré l'aide apportée par les régulateurs et les normalisateurs.

A cet égard, ce nouveau supplément COVID-19 présente les communiqués de l'ESMA et de l'AMF sur les conséquences de l'épidémie sur les rapports financiers semestriels et les principes à respecter pour présenter une information appropriée dans et en dehors des états financiers.

Nous vous présentons aussi les dernières publications de l'ANC et de la CNCC qui, toutes deux dans un format de questions / réponses, visent à aider les entreprises et l'ensemble des parties prenantes à traduire et à présenter au mieux les effets de la crise dans les comptes 2020.

Si ces documents ne modifient pas les textes comptables existants, contrairement à l'amendement à IFRS 16 que vient d'adopter l'IASB et dont nous vous présentons ici les détails, ils sont utiles en particulier pour savoir comment expliquer au mieux la façon dont la performance des entreprises a été impactée par la crise.

Bonne lecture !

Edouard Fossat

Carole Masson

## L'IASB publie son amendement à IFRS 16 relatif aux allègements de loyers liés au COVID-19

Le 24 avril 2020, l'IASB initiait son projet d'amendement à la norme IFRS 16, en publiant un exposé-sondage proposant d'offrir aux preneurs la faculté de s'exempter d'évaluer si un allègement de loyer lié au COVID-19 est une modification de contrat. L'extrême urgence du sujet l'avait conduit à raccourcir à 14 jours la durée de la période d'appel à commentaires, s'achevant donc le 8 mai.

Le 15 mai dernier, l'IASB se réunissait à nouveau pour redélibérer sur ce projet d'amendement, au regard des lettres de commentaires reçues, et décidait de mener à terme ce projet, moyennant quelques aménagements à la marge.

La publication du texte définitif le 28 mai matérialise l'aboutissement de ce projet, mené à marche forcée, pour permettre une application au plus tôt par les entreprises concernées.

Dans ce numéro spécial, nous revenons sur la genèse du sujet, et le contenu de l'amendement définitif, accessible en libre accès sur le site de l'IASB, à l'adresse suivante <https://www.ifrs.org/news-and-events/2020/05/iasb-issues-amendment-to-ifrs-standard-on-leases/>.

Au niveau européen, cet amendement devrait faire l'objet d'un processus d'adoption accéléré lui aussi, pour que son application soit possible dès les comptes semestriels 2020. A l'heure où nous écrivons cet article, cet amendement n'est ainsi pas encore adopté.

### 1. Pourquoi cet amendement ?

La crise sanitaire du COVID-19 conduit ou va conduire de nombreux bailleurs à accorder des allègements de loyers à leurs locataires. C'est notamment le cas dans l'industrie du commerce de détail. Ces allègements pourraient notamment avoir été encouragés, voire exigés, par certains gouvernements.

Les allègements de loyers accordés ou à accorder peuvent prendre différentes formes, par exemple des franchises de loyers, des réductions de loyers pour une période de temps, éventuellement suivies d'une augmentation des loyers au cours des périodes futures, etc.

Selon la norme IFRS 16, les conséquences comptables de tels changements dans les paiements de location dépendent principalement du fait de savoir si le changement en question répond ou non à la définition d'une modification de contrat.

Pour rappel, une modification de contrat donne lieu, chez le preneur d'un contrat de location, à ajustement de la dette de location, en prenant en compte les flux de loyers révisés actualisés au taux applicable (généralement le taux marginal d'endettement du preneur) à la date de modification du contrat, en contrepartie d'un ajustement du droit d'utilisation. De fait, l'impact d'une modification de contrat est, chez le preneur, lissé sur la durée résiduelle du droit d'utilisation, au travers de l'amortissement de celui-ci.

Or, l'analyse selon laquelle un changement dans les paiements de location répond ou non à une modification de contrat apparaît particulièrement complexe et serait un défi majeur pour les parties prenantes pendant la pandémie de COVID-19. Ce défi résulte de la conjonction des deux difficultés suivantes :

- tout d'abord, la difficulté à évaluer si les allègements de loyers sont des modifications du bail : cette évaluation nécessite de déterminer si la modification des paiements de location faisait partie des conditions initiales du contrat. Or cette évaluation peut être particulièrement complexe eu égard au grand volume de contrats (formalisme et l'environnement juridique propre à chacun d'eux). De même, il n'est pas forcément aisé de déterminer qu'un événement aussi particulier qu'une pandémie tombe sous le coup de clauses contractuelles et / ou légales. Par exemple, un contrat de location, une loi ou un règlement applicable à un contrat, peut contenir des clauses de type force majeure, sans pour autant que celles-ci aient envisagé le cas spécifique d'une pandémie. Il peut ainsi être difficile, dans ce cas, de conclure que les allègements de loyers résultent d'une stricte application des clauses contractuelles ou des dispositions légales applicables, et non d'une renégociation ;
- ensuite, la difficulté à appliquer le traitement comptable requis en cas de modifications de contrat : bien qu'il ne soit pas complexe et onéreux de comptabiliser une modification de contrat prise individuellement, le volume de contrats concernés mobiliserait des ressources importantes, alors même que les locataires sont susceptibles d'avoir d'autres préoccupations, plus importantes, à régler en raison de la pandémie.

Fort de ce constat, l'IASB a décidé d'amender la norme IFRS 16, pour « alléger » la tâche des entreprises, en leur offrant une exemption pratique.

## 2. Que prévoit l'amendement pour les preneurs ?

L'amendement à la norme IFRS 16 qui vient d'être publié offre aux locataires, et seulement à eux, la faculté de s'exempter d'évaluer si un allègement de loyers lié au COVID-19 est une modification de contrat.

Ne sont visés par l'amendement que les allègements de loyers liés au COVID-19, remplissant de surcroît les conditions suivantes :

- la modification donne lieu à une révision de la contrepartie du contrat qui est sensiblement la même, ou inférieure, à la contrepartie du contrat immédiatement avant la modification ;
- les loyers doivent être initialement dus au plus tard le 30 juin 2021 ;
- il ne doit y avoir aucun changement substantiel dans les autres termes et conditions du contrat.

Il va sans dire que la rédaction du texte définitif requiert de devoir faire preuve de jugement, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer si la révision du contrat est inférieure ou sensiblement la même qu'initialement dans le cas où les allègements présenteraient des dispositions complexes (ce qui par exemple pourrait être le cas lorsque à des loyers fixes se substitueraient des loyers pour tout ou partie variables nécessitant une estimation des loyers pendant la période couverte par la modification), lorsque les aménagements concernent des loyers dus avant et après le 30 juin 2021, ou encore lorsqu'il s'agira de déterminer si les autres changements dans les termes et conditions du contrat sont substantiels.

Cette exemption doit être appliquée de manière cohérente aux contrats ayant des caractéristiques similaires et dans des circonstances similaires. Elle conduit en pratique à comptabiliser les allègements de loyers liés au COVID-19 comme s'il ne s'agissait pas de modifications de contrat. Cela revient à reconnaître l'impact de l'allègement de loyers dans le résultat de la période, et non à le lisser sur la durée résiduelle du contrat. Le droit d'utilisation n'est donc pas impacté et son amortissement se poursuit a priori sans changement.

A peine publié, ce texte soulève déjà des interrogations quant à son application en pratique, notamment en ce qui concerne le rythme de reconnaissance du produit. Ainsi, faut-il comptabiliser immédiatement les allègements de loyers obtenus du bailleur, ou les reconnaître progressivement sur la période concernée ? Ces questions sont d'autant plus légitimes que les allègements de loyers visés par l'exemption pratique sont les loyers initialement dus jusqu'au 30 juin 2021 et qu'ils peuvent donc concerner plusieurs périodes comptables. On regrettera donc que l'IASB n'ait pas souhaité entrer plus dans le détail, ni n'ait voulu proposer des exemples illustratifs. Par conséquent, en l'absence de précisions dans l'amendement, c'est probablement le caractère conditionnel ou inconditionnel des allègements de loyers accordés qui éclairera le rythme de reconnaissance en résultat de ceux-ci. Des allègements de loyers inconditionnels devraient être comptabilisés immédiatement en résultat, tandis que des allègements conditionnels, dépendant d'un événement particulier, pourraient n'être comptabilisés qu'à compter de la date de levée de la conditionnalité.

La date d'entrée en vigueur de cet amendement a été fixée aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, une application anticipée étant possible.

Son application est rétrospective, mais les chiffres comparatifs n'ont pas à être retraités (impact dans le report à nouveau d'ouverture, ou dans une autre composante des capitaux propres, du premier exercice d'application, le cas échéant). Les informations du paragraphe 28 (f) d'IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ne sont pas requises. Ainsi, un preneur n'aura à communiquer, pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, ni le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers, ni le montant de l'ajustement pour le résultat de base et le résultat dilué par action, le cas échéant.

En tout état de cause, le caractère rétrospectif de l'amendement est anecdotique : l'application rétrospective ne concernerait que les entreprises qui, en clôture décalée, ont obtenu des aménagements de loyers sur début 2020 avant la date de clôture, sans pouvoir appliquer l'amendement qui n'était pas finalisé.

Enfin, il convient de souligner que le texte précise qu'un preneur retenant l'exemption pratique devra le mentionner en annexe. Il devra également communiquer le montant comptabilisé en résultat au titre des modifications de loyers résultant des allègements liés au COVID-19.

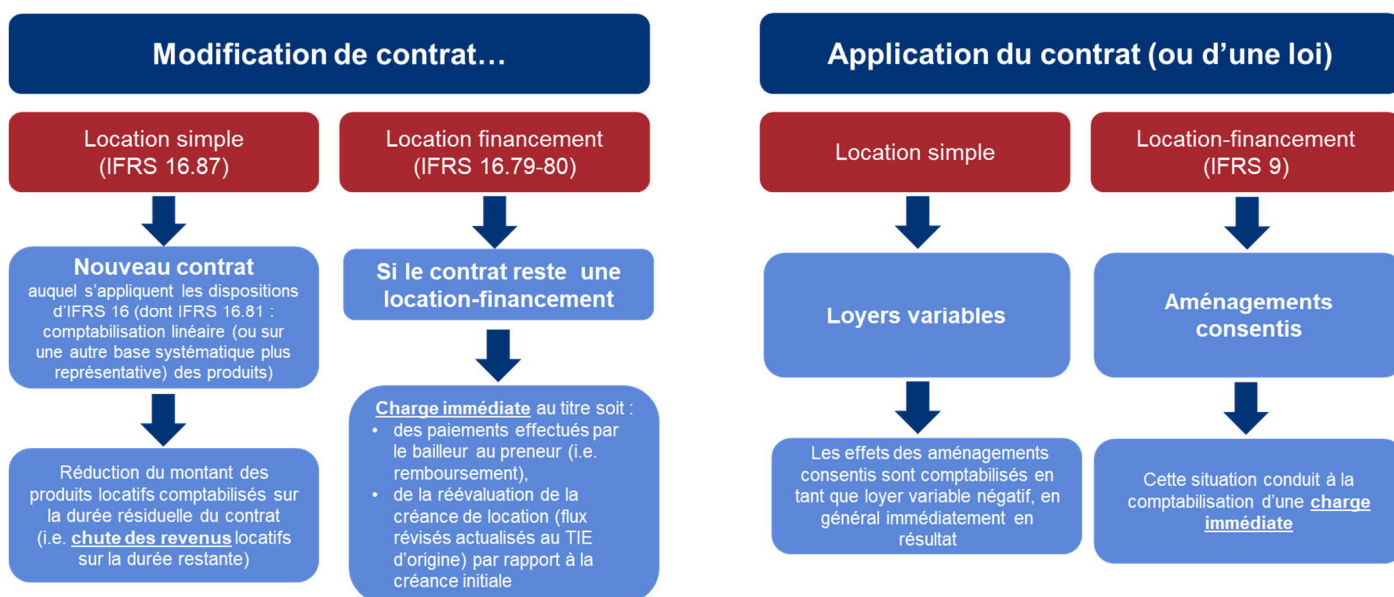
## 3. Que prévoit l'amendement pour les bailleurs ?

Nonobstant les demandes formulées par de nombreux commentateurs, l'IASB n'a pas souhaité étendre l'exemption pratique présentée ci-avant aux bailleurs.

Ceux-ci, contrairement aux preneurs, ne pourront donc pas s'exonérer de mener des analyses afin de déterminer si l'allègement de loyers accordé est une modification de contrat.

Ce n'est qu'une fois cette analyse menée que les bailleurs pourront appliquer le traitement comptable approprié aux allègements de loyers qu'ils octroient à leurs locataires. Ce traitement dépendra du fait que le contrat est un contrat de location simple ou un contrat de location-financement.

Ci-dessous, une représentation schématique des principaux cas de figure pouvant se présenter chez le bailleur.



Dans la majorité des cas, cette analyse devrait déboucher sur la conclusion que les allègements de loyers octroyés aux preneurs sont des modifications de contrat, résultant de renégociations. Dans la majorité des cas toujours, les allègements devraient porter sur des contrats de location simple.

Ainsi la modification de contrat devrait être comptabilisée comme un nouveau contrat de location (en application d'IFRS 16.87), auquel s'appliquent toutes les dispositions de la norme IFRS 16 en matière de comptabilisation des contrats de location chez les bailleurs, et notamment celles du paragraphe 81 qui prévoit la comptabilisation selon le mode linéaire des produits des contrats de location simple. De facto, cela reviendra à comptabiliser un moindre revenu locatif sur la durée restante du contrat de location modifié, du fait de l'étalement sur la durée restante du contrat de location des allègements de loyers octroyés aux preneurs.

## Ce qu'il faut retenir

- Une exemption pratique qui ne concerne que les preneurs et qui les conduit à comptabiliser les allègements de loyers liés au COVID-19 comme s'il ne s'agissait pas de modifications de contrat.
- Une exemption pratique qui doit être appliquée de manière cohérente aux contrats ayant des caractéristiques similaires et dans des circonstances similaires.
- Une exemption pratique qui ne s'applique qu'aux allègements de loyers résultant directement de la pandémie de COVID-19 et qui répondent à certaines conditions, notamment de survenance dans un délai limité précis (i.e. uniquement les allègements de loyers initialement dus jusqu'au 30 juin 2021).
- Une exemption pratique applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, avec possibilité d'une application anticipée.
- Une exemption pratique applicable rétrospectivement, sans retraitement des chiffres comparatifs (i.e. impact dans les capitaux propres d'ouverture du premier exercice d'application).
- Un texte qui n'offre aucune exemption pratique aux bailleurs, qui ne pourront donc pas s'exonérer de mener des analyses afin de déterminer si l'allègement de loyers accordé à chacun de leurs locataires est une modification de contrat. Dans la majorité des cas, les bailleurs devront ainsi appliquer les dispositions de la norme IFRS 16 relatives aux modifications de contrats (i.e. étalement des allègements sur la durée restante du contrat de location simple se matérialisant par un amoindrissement des revenus locatifs).
- Au niveau européen, un amendement qui devrait faire l'objet d'un processus d'adoption accéléré, pour que son application soit possible dès les comptes semestriels 2020.

## L'ESMA et l'AMF ont communiqué sur les principes à respecter pour la publication du rapport semestriel 2020 dans le contexte du COVID-19

Le 20 mai dernier, l'ESMA et l'AMF ont chacun publié un communiqué détaillant les grands principes à respecter pour la présentation du rapport financier semestriel (et de la communication l'accompagnant, en particulier le rapport de gestion semestriel) dans le contexte du COVID-19. Le communiqué de l'AMF prend en compte la publication de l'ESMA, tout en incluant des messages spécifiques à l'attention des émetteurs français.

L'AMF rappelle qu'elle se tient à la disposition des sociétés pour échanger et les accompagner dans cette période particulière, ayant conscience des difficultés que les sociétés peuvent rencontrer.

Cette étude a pour objectif de vous présenter les principaux messages de l'ESMA et de l'AMF.

### 1. Enjeux de la communication financière semestrielle 2020 dans un contexte de crise

L'ESMA rappelle le besoin de fournir une information aussi transparente que possible sur les effets de la crise. La communication financière semestrielle 2020 doit fournir aux investisseurs des informations à jour et utiles pour comprendre l'impact constaté et attendu de la crise liée au COVID-19 sur la position financière, la performance et les flux de trésorerie des émetteurs. L'ESMA souligne également l'importance de donner des informations sur l'identification des principaux risques et incertitudes auxquels les émetteurs sont exposés.

Dans un contexte marqué par de fortes incertitudes sur la durée et l'intensité de la crise du COVID-19 sur l'économie et l'activité des sociétés cotées, l'AMF souligne l'importance de fournir « une information fiable, aussi spécifique et détaillée que possible » car contribuant à maintenir la confiance des marchés. L'AMF souligne en outre que les investisseurs sont particulièrement demandeurs d'informations prospectives notamment sur la situation de liquidité et les besoins financiers.

Les deux régulateurs mettent en avant le rôle essentiel que les comités d'audit notamment ont à jouer, afin de garantir la communication d'une information semestrielle de qualité.

### 2. Calendrier de publication du rapport financier semestriel

Les sociétés souhaitant retarder la publication de leur rapport financier semestriel compte tenu de difficultés rencontrées pour respecter le calendrier qu'elles avaient préalablement annoncé, peuvent le faire sous réserve de respecter le délai de publication de trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, ainsi que les dispositions du règlement sur les abus de marché<sup>†</sup>.

L'AMF invite les sociétés qui seraient dans cette situation à communiquer leur nouveau calendrier au marché dès que possible et à la contacter.

L'ESMA rappelle également que les émetteurs doivent considérer avec attention la prise en compte des événements postérieurs à la date de clôture et donner, le cas échéant, des informations pertinentes en application d'IAS 34 sur les états financiers intermédiaires.

### 3. Des informations complémentaires sont attendues dans les états financiers intermédiaires et le rapport semestriel d'activité

#### • Informations complémentaires attendues dans les états financiers semestriels

L'ESMA rappelle qu'en application d'IAS 34, l'ampleur des informations fournies doit être proportionnée à l'objectif de donner une mise à jour du dernier jeu complet d'états financiers annuels publié. Compte tenu des événements liés à l'épidémie de COVID-19 ayant impacté le premier semestre, l'ESMA s'attend à ce que cette mise à jour soit particulièrement significative pour les états financiers semestriels 2020.

L'ESMA indique également qu'au-delà des informations minimales requises par IAS 34 dans des comptes intermédiaires condensés, des informations à fournir, requises normalement par les autres normes IFRS dans une perspective d'états financiers complets, peuvent devoir être fournies dans les comptes semestriels 2020, de manière à donner une information pertinente sur les effets de l'épidémie de COVID-19.

<sup>†</sup> En vertu de ce règlement, les sociétés doivent communiquer dès que possible les informations précises, non publiques et de nature à influencer de manière sensible le cours des instruments financiers.

En écho aux propos de l'ESMA, l'AMF souligne que certaines informations habituellement fournies dans les états financiers annuels sont néanmoins attendues dès les comptes semestriels et cite, comme l'ESMA, les informations sur des risques financiers (renégociations de dettes, nouveaux financements, bris de covenants, expositions et sensibilités aux risques de crédit et de liquidité et gestion de ces risques) ou sur des sujets ayant entraîné des impacts majeurs.

S'agissant des risques financiers, l'ESMA insiste sur la nécessité de mettre à jour les informations à fournir en lien avec IFRS 7, compte tenu des évolutions constatées depuis le 31 décembre 2019. L'ESMA souligne également que certaines de ces informations sont aussi pertinentes en lien avec le calcul des pertes de crédit attendues conformément à IFRS 9<sup>‡</sup>.

Du fait de la crise, les états financiers semestriels 2020 de nombreuses sociétés vont nécessiter d'avoir recours à des jugements et à des hypothèses significatifs dont l'ESMA et l'AMF considèrent qu'ils pourront s'avérer plus structurants que d'habitude. Les états financiers semestriels doivent donc présenter ces jugements et hypothèses ainsi que les impacts majeurs comptabilisés. L'ESMA et l'AMF donnent comme exemples la prise en compte de certaines mesures gouvernementales, les dépréciations d'actifs, l'évaluation à la juste valeur, la reconnaissance des impôts différés actifs ou les provisions éventuelles. Sur le sujet des aides gouvernementales, l'ESMA note que la crise actuelle a conduit les Etats à mettre en place différents dispositifs de soutien aux entreprises. Or l'accès à telle ou telle mesure de soutien peut être soumis au respect de conditions spécifiques. L'ESMA recommande que les émetteurs soient transparents quant à l'application de ces mesures en termes d'éligibilité, de conditions et de conséquences sur les états financiers, ainsi qu'en termes de jugements sous-jacents mis en œuvre.

- Informations complémentaires attendues dans le rapport semestriel d'activité

Concernant les informations présentées dans le rapport semestriel d'activité, l'ESMA recommande que les émetteurs fournissent une information détaillée et spécifique à l'entité. L'ESMA et l'AMF citent ainsi les informations attendues suivantes :

- commenter les impacts de l'épidémie sur les orientations stratégiques, la performance, les flux de trésorerie et les agrégats bilanciaux ;
- préciser les mesures mises en place par la société pour limiter les effets de la crise (notamment aides spécifiques demandées ou obtenues) ;
- indiquer les décisions stratégiques ou opérationnelles prises ou anticipées et si possible leurs impacts attendus.

Les deux régulateurs soulignent l'importance de donner une information pédagogique, en précisant les hypothèses retenues et en apportant des éclairages sur les chiffres communiqués dans les comptes.

L'information ainsi présentée dans le rapport de gestion semestriel doit compléter celle donnée dans les états financiers. L'AMF indique que « l'objectif n'est pas de dupliquer les informations présentées au sein des états financiers et celles incluses dans le rapport semestriel d'activité, mais de veiller à la cohérence des informations présentées dans l'ensemble de la communication financière ».

#### 4. Présentation des effets de la crise du COVID-19 dans les états financiers

En cohérence avec les précisions apportées par l'ESMA dans le cadre de la mise à jour de son Q&A sur les indicateurs alternatifs de performance (cf. ajout de la question 18, spécifique à l'application des guidelines de l'ESMA dans un contexte d'épidémie de COVID-19 ; pour plus de précisions cf. Supplément DOC TR'in d'avril 2020), le régulateur boursier européen appelle à la prudence quant à une présentation séparée des impacts de la pandémie de COVID-19 au sein du compte de résultat et encourage les émetteurs à fournir des informations qualitatives et quantitatives sur les impacts significatifs comptabilisés dans une note séparée de l'annexe.

L'AMF précise ce message en lien avec la pratique usuelle, en France, de recours à une présentation en éléments non courants pour certains produits ou charges considérés comme inhabituels, anormaux et peu fréquents (cf. Recommandation n°2020-01 de l'ANC).

- Sauf cas particulier, il n'est pas approprié d'isoler les effets du COVID-19 dans les éléments non courants du compte de résultat

Pour un grand nombre de sociétés, les effets de l'épidémie sont en effet répartis dans l'ensemble du compte de résultat et certains éléments ne peuvent être isolés (soit parce qu'ils ne sont pas comptabilisés, comme c'est le cas avec une baisse de chiffre d'affaires, soit parce qu'ils ne peuvent être déterminés de manière fiable). De ce fait, l'AMF estime qu'une présentation au sein des éléments non courants du compte de résultat « risque d'être préjudiciable à la compréhension de la performance financière de la société ».

---

‡ Les communiqués de l'ESMA et de l'AMF traitant des pertes de crédit attendues sous IFRS 9 ont fait l'objet d'une étude dans le numéro de DOCTR'in de mars 2020 dédié au Covid-19. Ils sont téléchargeables [ici](#) pour l'ESMA et [ici](#) pour l'AMF.

Ceci étant dit, les pratiques passées des émetteurs en termes de présentation des éléments non courants au compte de résultat peuvent être maintenues, par exemple s'agissant de la présentation de certaines dépréciations d'actifs ou de coûts de restructuration.

- Les effets du COVID-19 devraient être regroupés au sein d'une note spécifique

L'AMF indique qu'une note spécifique regroupant les effets de l'épidémie de COVID-19 pourrait être utile aux investisseurs. Cette note devrait indiquer chaque ligne ou sous-total des états financiers primaires impacté par les effets du COVID-19, ainsi que les hypothèses de calcul sous-jacentes ayant été retenues.

S'agissant de la communication financière au sens large, l'AMF rappelle que l'utilisation d'indicateurs alternatifs de performance hors effet COVID-19 n'est pas appropriée, en lien avec le Q&A de l'ESMA précité. L'AMF souligne également que les effets du COVID-19 sur la performance mentionnés dans les communiqués sur les résultats semestriels ne doivent pas être présentés avec plus de prééminence que les indicateurs issus des états financiers.

## 5. Quelle est l'approche à retenir sur la continuité d'exploitation, les tests de dépréciation et les contrats de location ?

- La continuité d'exploitation

Dans le contexte actuel, l'ESMA et l'AMF soulignent l'importance de réapprécier l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Selon l'AMF, une explication détaillée des éléments (i.e. aides de l'Etat, trésorerie disponible, négociations en cours, etc.) pris en compte pour considérer que l'hypothèse de continuité d'exploitation peut être maintenue, permettra de maintenir la confiance des parties prenantes et la compréhension des états financiers présentés.

- Les tests de dépréciation des actifs non financiers

L'épidémie de COVID-19 ne constitue pas à elle seule un indice de perte de valeur. Néanmoins, pour les régulateurs, une grande majorité des sociétés devraient identifier des indices de pertes de valeur liés aux conséquences de l'épidémie (comme par exemple, l'arrêt ou la réduction d'activité) et ainsi effectuer des tests de dépréciation sur les actifs incorporels et corporels.

Par ailleurs, l'ESMA et l'AMF ont conscience que ces tests seront particulièrement délicats à réaliser en raison notamment du manque de visibilité pour certaines sociétés.

L'AMF indique que la méthodologie utilisée et la profondeur de la mise à jour des hypothèses seront à adapter au niveau de risque identifié pour chaque unité génératrice de trésorerie (UGT) ou groupe d'UGT testé.

L'ESMA et l'AMF indiquent que certaines sociétés, en particulier celles avec un niveau de risque et un manque de visibilité fort, devront effectuer un calcul de la valeur d'utilité à partir de différents scénarii pondérés. L'ESMA souligne que la pondération de ces différents scénarii doit être calibrée sur la base d'estimations et d'hypothèses raisonnables, justifiables et réalistes, afin d'éviter le risque de biais trop optimistes ou pessimistes. En lien avec la mention faite en introduction du communiqué de l'AMF, les émetteurs français pourront utilement consulter les documents publiés par l'ANC et la CNCC pour trouver des réponses aux questions qu'ils se posent sur la réalisation de ces tests.

Anticipant les demandes du marché, l'ESMA et l'AMF soulignent que les comptes (et, le cas échéant, les communiqués de presse) doivent être transparents sur les hypothèses clés retenues par la direction (par exemple, selon l'AMF, la période attendue de retour à des flux pré-épidémie, l'appréciation des impacts sur la durée du plan d'affaires et dans la détermination de la valeur terminale, les incertitudes existantes, etc.) et les explications des variations significatives des hypothèses clés par rapport aux derniers tests réalisés. La mise à jour des informations données en annexe au titre des tests de dépréciation devrait aussi concerner les analyses de sensibilité.

- Les contrats de location (amendement IFRS 16 et décision IFRS IC de décembre 2019)

L'AMF indique travailler activement pour faire en sorte que l'amendement apporté tout récemment à la norme IFRS 16§ sur les concessions de loyers accordées par les bailleurs aux preneurs, soit adopté en Europe à temps de façon à permettre son application dans les états financiers semestriels 2020. L'ESMA recommande ainsi aux émetteurs de suivre attentivement le processus d'adoption par l'Europe.

Concernant la décision de l'IFRS IC publiée en décembre 2019\*\* sur la détermination de la durée exécutoire des contrats de location et qui est susceptible d'impacter la comptabilisation de certains contrats non directement visés à l'origine par le Comité d'interprétation (en particulier, les baux commerciaux 3/6/9 en France, pour lesquels des travaux sont en cours à l'ANC), certaines sociétés pourraient ne pas être en mesure de finaliser leurs analyses et modifications nécessaires pour l'arrêté semestriel, dans le

§ Cet amendement a été publié le 28 mai dernier (cf. Supplément COVID-19 n°3 de mai 2020).

\*\* Le numéro 160 de DOCTR'in de décembre 2019 présente en détails cette décision.

contexte de crise et des difficultés inhérentes rencontrées par les émetteurs. L'AMF rappelle que dans ce cas, il est utile d'indiquer l'état d'avancement des analyses en cours, accompagné d'une description qualitative des impacts potentiels si possible.

Le communiqué de l'AMF est disponible à l'adresse suivante : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/publication-du-rapport-financier-semestriel-dans-le-contexte-covid-19-lamf-presente-quelques>

Celui de l'ESMA est disponible à l'adresse suivante : <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-calls-transparency-covid-19-effects-in-half-yearly-financial-reports>

## Ce qu'il faut retenir

- L'ESMA rappelle le besoin de fournir une information aussi transparente que possible sur les effets de la crise. L'AMF souligne l'importance de fournir « une information fiable, aussi spécifique et détaillée que possible » ainsi que la forte attente des investisseurs en matière d'informations prospectives.
- Sous certaines conditions comme notamment le respect du délai de trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, les sociétés peuvent retarder la publication de leur rapport financier semestriel.
- Des informations complémentaires sont attendues dans les états financiers intermédiaires. En effet, l'ESMA s'attend à ce que, conformément aux dispositions d'IAS 34, la mise à jour du dernier jeu d'états financiers annuels soit particulièrement significative.
- L'ESMA et l'AMF soulignent que certaines informations habituellement fournies dans les états financiers annuels sont néanmoins attendues dans les comptes semestriels. Il s'agit entre autres, des renégociations de dettes, expositions et sensibilités aux risques de crédit. L'ESMA souligne également que certaines de ces informations sont aussi pertinentes en lien avec le calcul des pertes de crédit attendues conformément à IFRS 9.
- L'ESMA et l'AMF considèrent que les états financiers semestriels doivent présenter les jugements et hypothèses significatifs ainsi que les impacts majeurs comptabilisés.
- Des informations complémentaires sont attendues dans le rapport semestriel d'activité comme, entre autres, les impacts de l'épidémie sur les orientations stratégiques ou les mesures prises pour limiter les effets de la crise. L'information ainsi présentée doit compléter celle donnée dans les états financiers.
- Sauf cas particulier, il n'est pas approprié d'isoler les effets sur le résultat du Covid-19 dans les éléments non courants du compte de résultat, ni de présenter des indicateurs alternatifs de performance hors effet Covid-19. Les effets du Covid-19 pourront être présentés dans une note spécifique.
- L'AMF précise également l'approche à retenir sur la continuité d'exploitation, les tests de dépréciation des actifs non financiers et les contrats de location (amendements IFRS 16 non encore adopté par l'Europe et la décision IFRS IC de décembre 2019).



## Publications de l'ANC et de la CNCC sur les conséquences comptables de l'épidémie de COVID-19 sur les comptes de l'exercice 2020

À l'issue de quelques semaines de concertation, l'ANC et la CNCC viennent de livrer leurs éclairages convergents et complémentaires sur les nombreuses questions que soulèvent la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de COVID-19 et les mesures exceptionnelles mises en œuvre pour en atténuer les dommages, pour l'établissement des comptes 2020.

Nous présenterons brièvement ces deux documents puis développerons dans une seconde partie les messages qu'ils relaient sur la présentation des incidences de l'épidémie dans les états financiers.

### 1. Publications de l'ANC et de la CNCC

L'ANC a publié le 18 mai des recommandations pour le traitement dans les comptes français des conséquences de la crise du COVID-19, de même que des observations sur leur traitement en normes IFRS (<http://www.anc.gouv.fr/cms/news/covid-19--recommandations-et-observations---comptes-et-situations-etab-2>). La CNCC a, quant à elle, publié le 20 mai une série de questions / réponses IFRS concernant les entreprises industrielles et commerciales (<https://doc.cncc.fr/docs/questions-reponses-relatives-aux4>), complétant celle publiée le 25 mars sur les effets de l'épidémie sur les comptes des périodes ou exercices clos le 31 décembre 2019 et le 22 avril pour les établissements bancaires. Ces questions / réponses seront d'ailleurs complétées, courant juin, des aspects PCG.

À bien des égards, ces publications confirment et complètent des analyses que nous avons présentées dans les numéros précédents sur la continuité d'exploitation et les événements post-clôture du 31 décembre 2019 et les analyses préliminaires sur les comptes 2020 des sociétés industrielles et commerciales (cf. Supplément COVID-19 au numéro DOCTR'in de mars 2020), ainsi que sur les tests de dépréciation des actifs long terme et les aides de l'État (cf. Supplément COVID-19 au numéro DOCTR'in d'avril 2020).

Sur le fond, les mêmes questions comptables en normes internationales sont abordées dans les deux documents. Le texte de l'ANC ajoute des recommandations en normes françaises, tandis que la CNCC ajoute une partie spécifique aux questions d'audit.

Le document de l'ANC comprend un premier chapitre résumant en 10 pages les réponses apportées, sous forme de recommandations et d'observations, aux quelque 40 questions abordées. Celles-ci sont ensuite reprises en détail en présentant le contexte normatif (PCG et IFRS) et en concluant sur des recommandations (PCG) et des observations (IFRS). Une première partie est consacrée à la façon de présenter une information sur les incidences de la crise (analysée ci-après) ; la seconde partie est dédiée à une revue des incidences sur la comptabilisation au bilan et au compte de résultat.


Le chapitre 2 de la 4<sup>ème</sup> édition des FAQ de la CNCC aborde 36 questions IFRS, en développant plus particulièrement celles relatives aux dépréciations d'actifs non courants, aux instruments financiers et aux contrats de location. Chaque question rappelle les principales dispositions des normes en attirant l'attention des commissaires aux comptes sur les dispositions les plus sensibles aux incidences de la crise, sans émettre de recommandation.

Ces publications complètent utilement les communiqués de l'ESMA et de l'AMF (cf. étude particulière dans ce Supplément). Elles n'ont pas vocation à introduire de nouvelles dispositions obligatoires. À ce stade, le seul changement normatif dans le référentiel comptable international concerne les amendements à IFRS 16 relatifs aux aménagements exceptionnels de loyers (cf. étude dans ce Supplément).

### 2. L'urgence à communiquer sur les incidences comptables de la crise sanitaire, d'une manière qui soit appropriée

Si la vague de la crise sanitaire semble s'éloigner, les incertitudes sont encore loin d'être dissipées et il est probablement encore trop tôt pour évaluer avec précision ses conséquences économiques et les effets atténuants des aides massives de l'Etat.

L'ANC propose néanmoins que les entreprises dressent rapidement un premier état des lieux des conséquences de la crise sur leur performance et sur leur situation financière dans un double objectif de gestion (notamment en distinguant les effets ponctuels des fondamentaux) et d'information, et en particulier celles qui ne sont pas tenues réglementairement d'établir des comptes intermédiaires. L'ANC recommande ainsi aux entreprises qui n'y seraient pas obligées de publier volontairement une situation intermédiaire avant la fin de l'année (ANC Question A1). La date choisie pour un tel arrêté devrait résulter d'un compromis entre l'urgence à informer et la fiabilité des estimations à réaliser, dans un contexte d'incertitudes persistantes.



S'agissant de la présentation des effets de la crise dans les états financiers, ils ne devraient pas être présentés séparément au bilan ou au compte de résultat (ANC Question B6 ; CNCC Questions 11.1-11.3) mais plutôt en annexe, compte tenu de l'effet diffus de cette crise sur la performance et la situation financière et des difficultés à les évaluer avec une fiabilité suffisante dans de nombreux cas. Ainsi, les rubriques « non courant » et « exceptionnel » (dans les comptes annuels) du compte de résultat devraient être utilisées avec beaucoup de précaution, en limitant la présentation des effets de la crise aux seuls éléments historiquement présentés dans ces rubriques (par exemple, la dépréciation significative d'un écart d'acquisition), compte tenu des pratiques affichées de l'entité en la matière. La CNCC (CNCC Questions 11.1-11.3) précise ne pas être favorable à la présentation d'une colonne pro forma ou d'une ligne spécifique aux effets de la crise dans le compte de résultat. L'ANC (ANC Question B2) estime que, par sa nature à la fois chiffrée et narrative, ce type d'information se prête plutôt à des développements dans l'annexe.

L'information en annexe, sans être précisément définie, doit répondre à certaines qualités. Selon l'ANC (ANC Question B2), elle doit être pertinente, complète, dépourvue de biais, refléter fidèlement la situation, permettre une analyse pertinente des impacts bruts et nets, et être présentée de façon transparente. Il y a un consensus sur une présentation ciblée des principaux impacts jugés pertinents, en précisant bien que l'information ne porte que sur certains effets, et sans donner une conclusion d'ensemble sur les agrégats usuels. La CNCC indique qu'il convient de trouver le niveau de détails approprié selon la nature et l'étendue des impacts comptabilisés (CNCC Question 11-2).

L'ANC propose également une approche alternative à l'approche ciblée présentée ci-avant, dite « approche d'ensemble », ayant pour ambition de présenter tous les impacts sur les produits et les charges (actifs et passifs) et leurs interactions avec les agrégats usuels. Cette approche exige toutefois d'avoir assez de recul pour disposer d'estimations raisonnables et fiables et d'une référence suffisamment objective et justifiable. Comme pour la méthode ciblée, la méthodologie et les hypothèses retenues doivent être présentées, probablement d'ailleurs avec davantage de détail. L'ANC propose des formats-type pour la présentation des informations résultant de « l'approche d'ensemble en annexe », s'appuyant sur la nomenclature du PCG et sur les présentations usuelles, afin d'aider les PME essentiellement.

La mise en œuvre de « l'approche d'ensemble » aboutirait à présenter en annexe un compte de résultat pro-forma, comme si la pandémie de COVID-19 et ses conséquences n'avaient pas eu lieu. A notre avis, une telle information reposerait sur des hypothèses et des projections, et notamment celles liées au chiffre d'affaires, dont le degré de fiabilité est bien en-deçà de ce qui est généralement admis dans le cadre de la publication d'informations pro-forma (par exemple dans le cadre d'une acquisition). En outre, il pourrait s'avérer complexe de modéliser et justifier une performance « normative » (e.g. qui aurait été constatée en l'absence de crise liée au COVID-19) ou « de référence » (e.g. N-1, budget) sans créer des incohérences / ambiguïtés avec les effets comptabilisés au compte de résultat. Enfin, les informations les plus fiables sur les effets de la crise du COVID-19 dans les comptes, telles que les coûts inévitables (salaires versés aux salariés en activité partielle ou charges relatives à des unités de production à l'arrêt), seraient par construction gommées dans la mesure où l'hypothèse principale serait l'absence de pandémie, et par conséquent une activité « normale » des salariés et des sites de production. Rare devrait donc être, selon nous, l'information résultant de cette « approche d'ensemble » qui pourrait répondre aux exigences de qualité de l'information en annexe rappelées par l'ANC dans sa réponse à la question B2 (voir ci-dessus).

L'ANC (ANC Question B3) souligne enfin le caractère complémentaire de l'information dispensée dans le rapport de gestion (ou le cas échéant d'autres communications financières) qui ne remplace pas celle donnée en annexe aux comptes et situations établis. Le rapport de gestion vient notamment compléter l'information en annexe par des éléments à dimension plus stratégique et orientés « risques ».

## Ce qu'il faut retenir

- Les publications de l'ANC et de la CNCC sur les conséquences comptables et en matière d'information à fournir de l'actuelle crise sanitaire et économique :
  - confirment et complètent nos précédentes analyses (cf. Suppléments COVID-19 aux DOCTR'in de mars et avril) ;
  - apportent un éclairage convergent et complémentaire sur une quarantaine de questions comptables en normes internationales ;
  - le document de l'ANC traite également des conséquences en normes françaises et propose des recommandations. Il met l'accent sur la façon de présenter rapidement une information sur les incidences de la crise ;
  - la 4<sup>ème</sup> édition des FAQ de la CNCC développe plus particulièrement les questions relatives aux dépréciations d'actifs non courants, aux instruments financiers et aux contrats de location en attirant l'attention des commissaires aux comptes sur les dispositions les plus sensibles aux incidences de la crise.
  
- Il est urgent de communiquer sur les incidences comptables de la crise et de le faire de manière appropriée :
  - l'ANC recommande aux entreprises qui n'y sont pas obligées de publier un arrêté intermédiaire volontaire ;
  - compte tenu de l'effet diffus de la crise sur les comptes et des difficultés à l'évaluer avec fiabilité, il est recommandé de ne pas présenter les effets de la crise au bilan ou en résultat (sauf lorsqu'ils relèvent de la présentation faite habituellement du résultat non courant), mais plutôt de fournir une information ciblée en annexe ;
  - cette information doit répondre à des critères de pertinence et de fiabilité, tenir compte des mesures compensatoires, et prévoir un exposé pédagogique des méthodes et hypothèses retenues ;
  - l'ANC propose une approche alternative dite « approche d'ensemble » présentant les effets de la crise du COVID-19 sur les agrégats usuels, mais l'information qui en résulterait ne nous semble pas répondre aux exigences de pertinence et de fiabilité de l'information financière intermédiaire ;
  - le rapport de gestion complète utilement l'information donnée en annexe.